



L'an deux mille vingt et un, le onze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Villiers le Morhier s'est rassemblé en session ordinaire, après convocation légale envoyée le 5 octobre 2021, sous la Présidence de Monsieur Philippe AUFFRAY, Maire.

Présents : Philippe AUFFRAY, Maire, Jacqueline DEVINCK, Jacques GEFFROY, Ludovic MAITRE, Danièle SAVILLE, Guillaume LOISELET, Martine MARTIN, Aïcha CHAMPALOUX, Jean-François MARIE, Jean-François LHOMME, Jean GUILLET.

Absents excusés : Sophie FERNANDES PETITOT - Eva RAMOLET - Gilles QUESNE

Pouvoirs : Isabelle FOURNIER à Aïcha CHAMPALOUX

Secrétaire de séance : Aïcha CHAMPALOUX

Monsieur AUFFRAY demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu du 25 mai dernier. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

I – FINANCES

1.1 Décision modificative

Vu le Code général des Collectivités Publiques Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021 du budget principal,

Vu les sommes déjà émises et engagées en section de fonctionnement,

Attendu qu'il convient d'ajuster les crédits par décision modificative n°1

Attendu qu'il convient de voter les crédits nécessaires à toutes ces considérations,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de voter les modifications suivantes :

Section de Fonctionnement DEPENSES :

| BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 | | | | |
|--|--------|--------|---|-----------|
| Chapitre | Nature | | INTITULE | Montants |
| 20 | 2031 | Réelle | Frais d'études | 5530 € |
| 20 | 2051 | Réelle | Concessions et droits similaires | 3925 € |
| 23 | 2318 | Réelle | Autres immobilisations corporelles en cours | - 9 455 € |
| Total dépenses de fonctionnement : | | | | 0 € |

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant.

1.2 Achat des parcelles B371 et B372

Arrivée de M. MARIE Jean François à 19h37

Mme SAVILLE demande à l'assemblée son autorisation d'acquérir les parcelles B371 (300 m2) et B372 (526 m2) situées aux Roches d'une surface totale de 826 m2 à 1 € le m2 soit un montant de 826 € hors frais de notaire.

Après débat, le conseil municipal décide à la majorité des présents (3 abstentions) :

ARTICLE 1 : d'autoriser le Maire ou Mme SAVILLE à acquérir les parcelles B371 et B372 situées aux Roches de 826 m2 pour un montant de 826 € hors frais de notaire.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou Mme SAVILLE Adjointe à signer les documents s'y afférents.

1.3 Terrain rue du Château

Mme SAVILLE demande l'autorisation à l'assemblée d'indemniser les nouveaux propriétaires d'une maison située 1 rue du château, dont une partie du pignon empiète sur le cheminement piétonnier. Les nouveaux propriétaires sont d'accord pour faire abattre le pignon à leurs frais.

Après débat, et à l'unanimité, il est proposé de faire une offre à 1 500 € aux nouveaux propriétaires afin de récupérer un chemin et assurer la sécurité pour les piétons à cet endroit.

II – TRAVAUX

2.1 Choix de l'entreprise pour l'effacement des réseaux aériens rue de la Baronnerie et rue de la Mairie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises et notamment l'avis d'appel à concurrence du 8 juillet 2021,

Vu le rapport d'analyse des offres remis par le bureau d'études CAHIER DE ROUTE,

Vu la commission travaux du 20 septembre 2021,

Considérant la nécessité de procéder à l'effacement des réseaux aériens pour les travaux « Rue de la Baronnerie et rue de la Mairie »,

Attendu qu'il convient de délibérer pour passer commande des travaux,

DECIDE après avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'autoriser le Maire à signer l'offre de l'entreprise de la société ERS MAINE, pour la solution de base suivant son devis d'un montant de 167 085,10 HT soit 200 502.12 € TTC pour l'effacement des réseaux aériens rue de la Baronnerie et rue de la mairie.

ARTICLE 5 : d'autoriser le Maire à signer tout document s'y afférent.

2.2 Adhésion au groupement de commandes « pôle énergie centre » pour l'achat d'électricité et de gaz naturel

Le conseil municipal,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que la collectivité au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la collectivité sera informée du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, la collectivité à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;
- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la collectivité dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,
- Autorise Monsieur le Maire à habiller le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la collectivité,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

2.3 INSTAURATION DE LA RODP PROVISoire

MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

III – PERSONNEL

3.1 Recours à l'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics en relevant

En cas d'apprentissage aménagé pour les travailleurs handicapés :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Vu la saisine du Comité Technique, en date du 7 septembre 2021, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Villiers le Morhier peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal (*ou autre*). Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La demande d'agrément auprès des services préfectoraux, visant à garantir en amont l'aptitude de la collectivité à fournir une formation professionnelle à un apprenti et les garanties de moralité et de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, n'est plus nécessaire depuis la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

A partir du 1^{er} janvier 2020, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique prévoit la prise en charge à hauteur de 50 % du coût de formation de l'apprenti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Les 50 % restants seront à la charge des employeurs. Une convention devra être conclue entre le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil et le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) concerné.

A l'appui de l'avis du Comité Technique, il revient au *Conseil Municipal/Comité Syndical/Conseil Communautaire* de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir aux contrats d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure *pour la rentrée scolaire de septembre 2021*, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre d'apprentis | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|----------|--------------------|---|-----------------------|
| Scolaire | 1 | CAP Accompagnant Educatif petite enfance | 2 ans |

3.2 Recrutement pour les opérations de recensement de la population

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) **De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
- 2) **De désigner, 2 coordonnateurs d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Le ou les coordonnateur(s) désignés sont Mme MARTIN Martine (élue) et Mme COCHET Christèle (secrétaire de mairie).

- 3) **De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :**

❖ Si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant (*non obligatoire*), une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

❖ Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

✓ ou pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (RIFSEEP) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

❖ Si c'est un élu local, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Le coordonnateur de l'enquête recevra 17 € pour chaque séance de formation.

Le barème utilisé par l'INSEE lors du recensement de 1999 prévoyait un montant de 16,16 €. Il s'agit d'un montant indicatif. Le conseil municipal peut s'en inspirer, en revalorisant ce montant pour tenir compte de l'inflation.

4) De créer 3 postes temporaires d'agents recenseurs à 6 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant de 20 janvier 2022 à 19 février 2022 (*indiquer la date de début et la date de fin du besoin*) – un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs -

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

5) De fixer la rémunération de(s) agents recenseur(s) comme suit :

❖ Si ce sont des agents extérieurs à la collectivité :

Le ou les agents recenseurs seront rémunérés sur la base du 4^{ème} échelon de l'échelle 3

Les agents recenseurs recevront 17 € pour chaque séance de formation.

❖ Si c'est un agent communal :

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles : Etant donné que ces agents vont exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de leur fonction habituelle, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

3.3 Participation employeur à la protection sociale des agents

Les Collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article 22 bis de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend 2 risques :

Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire)

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

D'une participation au titre du risque santé,

D'une participation au titre du risque prévoyance,

D'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre 2 solutions :

Opter pour une procédure de labellisation en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhérer à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

Opter pour la convention de participation ; après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par risque.

La participation de la collectivité est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de la participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer :

Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,

Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation),

Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable n°2021/PSC/394 du 27/09/2021 du Comité Technique paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De participer à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 20 €

A tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,

- De verser une participation mensuelle de 35 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

3.4 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un grand nombre d'enfants sur la période de la restauration scolaire d'une heure 30 minutes, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 8 novembre 2021 au 7 juillet 2022 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions de surveillance de la récréation.

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 8 novembre 2021 jusqu'au 7 juillet 2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 6 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,**
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.**
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire de 367 avec un indice majoré de 340 relevant du grade d'adjoint technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

QUESTIONS DIVERSES

Pylône au cimetière : proposition de faire évoluer la location pour les diverses entités.

Levée de séance : 20 h 10

Philippe AUFFRAY

Jacqueline DEVINCK

Jacques GEFFROY

Danièle SAVILLE

Ludovic MAITRE

Isabelle FOURNIER
(donne pouvoir à Aïcha CHAMPALOUX)

Eva RAMOLET
Absente excusée

Jean-François LHOMME

Aïcha CHAMPALOUX

Guillaume LOISELET

Gilles QUESNE
Absent excusé

Sophie FERNANDES PETITOT
absente excusée

Martine MARTIN

Jean GUILLET

Jean-François MARIE